RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01224
Numéro SIREN : 330 598 616
Nom ou dénomination : CARMA

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2018 sous le numéro de dépôt 40916

Projet de fusion par absorption de la société LYBERNET ASSURANCES

par la société CARMA

LES SOUSSIGNEES

✓ **CARMA**

Société Anonyme au capital de 23.270.000 euros (entreprise régie par le Code des Assurances), dont le siège social est à EVRY Cedex (91008) – 4 - 8 Rue du Marquis de Raies, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 330 598 616,

Représentée par Monsieur Pierre Olivier GRALL, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **CARMA** » ou « **la société absorbante** »,

DE PREMIERE PART

Et

✓ **LYBERNET ASSURANCES**

Société Anonyme au capital de 22.320.000 euros (entreprise régie par le Code des Assurances), dont le siège social est à ANGERS (49000) – 4 rue Fulton, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 420 101 727,

Représentée par Monsieur Jean-François HOUDOU, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **LYBERNET ASSURANCES** », ou « **la société absorbée** »

DE SECONDE PART,

La société absorbante et la société absorbée étant ci-après dénommées collectivement les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**",

Greffe du tribunal de commerce d'Evry : dépôt N°40916 en date du 18/09/2018

ONT PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION OBJET DES PRESENTES EXPOSE CE QUI SUIT

A- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1. LYBERNET ASSURANCES

La société LYBERNET ASSURANCES est une Société Anonyme qui a pour objet :

- la réalisation en France et à l'étranger, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou avec le concours de tiers, de toutes opérations d'assurance et de réassurance de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine. Ces opérations sont celles classées dans les branches et sous-branches suivantes définies en l'état de la réglementation actuelle à l'article R 321-1 du code des assurances :

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles)

2. Maladie

3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)

4. Corps de véhicules ferroviaires

5. Corps de véhicules aériens

6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)

8. Incendie et éléments naturels

9. Autres dommages aux biens

10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs

11. Responsabilité civile véhicules aériens

12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

13. Responsabilité civile générale

16. Pertes pécuniaires diverses

17. La protection juridique

18. L'assistance

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, faciliter ou contribuer directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et notamment la distribution, sous réserve des limitations fixées à l'article L 322-2-2 du code des assurances,

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, de participation à toutes sociétés ou entreprises existantes, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de location gérance de tous biens et autres droits.

Le terme de la société est fixé au 21 septembre 2097.

Son capital social s'élève à la somme de 22.320.000 euros, divisé en 4.650.000 actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de 4,80 euros chacune, intégralement libérées.

2. CARMA

La société CARMA est une Société Anonyme qui a pour objet :

- La pratique des opérations d'assurances contre les risques visés à l'article L 310-1 du Code des Assurances à l'exclusion des assurances vie et capitalisation.
- La société peut assurer par une police unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.
- Elle peut opérer en coassurances et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus, conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents.
- La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurances, qu'elles qu'en soient la forme et la nationalité, et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurances.
- La société pourra aussi acquérir, reprendre et gérer le portefeuille de toutes autres sociétés d'assurances ou de courtage.
- La société pourra d'une façon générale, effectuer toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- Elle pourra prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises française ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.
- Elle pourra agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Le terme de la société est fixé au 31 décembre 2082.

Son capital social s'élève à la somme de 23.270.000 euros, divisé en 1.525.627 actions d'une seule catégorie, d'égale valeur nominale, intégralement libérées.

B- LIENS ENTRE LES SOCIETES

1. Liens en capital

La société LYBERNET ASSURANCES est détenue à 100 % par la société CARMA.

2. Dirigeants communs

Les sociétés CARMA et LYBERNET ASSURANCES ont le(s) même(s) Président du Conseil d'Administration, Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués (au nombre de deux) et Membres du Conseil d'Administration.

C- MODALITES ET BUTS DE LA FUSION

La société CARMA est la société holding du Groupe CARMA et la structure de référence en assurance IARD dudit Groupe.

La société LYBERNET ASSURANCES est une filiale de la société CARMA depuis le 19 décembre 2016 qui exerce notamment elle-aussi une activité d'assurance IARD.

Le projet de fusion par absorption de la société LYBERNET ASSURANCES par la société CARMA s'inscrit dans la logique de simplification et de consolidation du Groupe CARMA.

Il a pour objectifs de renforcer le positionnement de la société CARMA dans son rôle de structure de référence en assurance IARD du Groupe CARMA.

Cette opération emporterait en effet le transfert du portefeuille des contrats d'assurances de la société LYBERNET ASSURANCES à la société CARMA sous réserve de l'approbation de ce transfert par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Ainsi, la présente fusion va permettre :

- d'améliorer l'organisation du Groupe CARMA en limitant le nombre de structures interposées dans l'organigramme et les coûts de gestion liés à l'existence de ces structures ;
- d'optimiser l'allocation des fonds propres du Groupe CARMA et de sécuriser la solvabilité des entités du Groupe CARMA ;
- de rationaliser et simplifier la structure de coûts notamment informatiques, en visant une organisation simplifiée et plus efficace de toutes ses Directions ;
- de simplifier et rationnaliser les systèmes d'information du Groupe CARMA.

Préalablement à la fusion par absorption de la société LYBERNET ASSURANCES par la société CARMA, la société LYBERNET ASSURANCES procèdera à l'apport partiel d'actifs de sa Branche Complète d'Activité de « Gestion pour compte » au profit de la société CARMA COURTAGE, filiale à 100 % de la société CARMA, permettant ainsi la création d'une structure de courtage unique portant la plateforme de distribution et de gestion à distance de contrats d'assurance.

D- DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait appel public à l'épargne.

Aucune de ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – BASES DE LA FUSION

A - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la société LYBERNET ASSURANCES, utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 31 décembre 2017, date de clôture de son dernier exercice social.

Les comptes de la société CARMA, utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 31 décembre 2017, date de clôture de son dernier exercice social, étant précisé que les opérations d'acquisition et/ou de provisions pour dépréciation des titres intervenues depuis le 1er janvier 2018 ont été pris en considération pour l'élaboration du présent projet de fusion.

B - VALEUR D'APPORT

En application du Titre II de l'annexe du Règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et du Règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe susvisée, les apports sont effectués sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 décembre 2017.

C - PROPRIETE- JOUISSANCE

La société CARMA sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société LYBERNET ASSURANCES.

Par application du régime particulier de cette fusion simplifiée régie par l'article L236-11 du Code de Commerce, l'opération de fusion, objet des présentes, ne sera pas soumise à l'approbation des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un rapport d'un commissaire à la fusion.

L'opération de fusion, objet des présentes, sera définitivement réalisée au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives définies au chapitre VI (Date de Réalisation Définitive) et prendra effet à compter rétroactivement du 1er janvier 2018 (Date de Prise d'Effet).

Pour les besoins des formalités, la réalisation de cette opération de fusion sera constatée par une décision du Directeur Général de la société CARMA.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations tant actives que passives faites depuis le 1er janvier 2018 par la société LYBERNET ASSURANCES y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2018, Date de Prise d'Effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la société CARMA.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société LYBERNET ASSURANCES y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2018, Date de Prise d'Effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

CHAPITRE II- NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE LYBERNET ASSURANCES

Monsieur Jean-François HOUDOU, ès qualités, agissant au nom et pour le compte de la société LYBERNET ASSURANCES, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société CARMA au moyen de l'absorption de la société LYBERNET ASSURANCES par la société CARMA, fait apport à la société CARMA, ce qui est accepté par Monsieur Pierre-Olivier GRALL, ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société LYBERNET ASSURANCES y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2018, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société LYBERNET ASSURANCES devant être intégralement dévolu à la société CARMA dans l'état où il se trouvera à cette date.

Il est rappelé que la fusion emportera le transfert du portefeuille des contrats d'assurances de la société absorbée à la société absorbante à effet rétroactivement du 1er janvier 2018 sous réserve de l'approbation de ce transfert par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution conformément à l'article L324-1 du Code des assurances.

La différence entre l'actif et le passif pris en charge correspond à l'actif net apporté (Annexe 1) par la société LYBERNET ASSURANCES à la société CARMA à savoir :

Total de l'actif apporté	42.515.304 euros
Total du passif pris en charge	29.308.495 euros
Soit un actif net apporté de	**13.206.809 euros**

Il est rappelé que, préalablement à la présente opération de fusion, la société LYBERNET ASSURANCES procèdera, avec effet rétroactif au 1er janvier 2018, à un apport partiel d'actifs de sa Branche Complète d'Activité « Gestion pour compte » au profit de la société CARMA COURTAGE, l'actif net apporté au titre dudit apport partiel d'actifs s'élevant à 4.558.498 euros.

La société CARMA prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société LYBERNET ASSURANCES la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Jean-François HOUDOU, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué est exact et sincère. Il certifie, notamment, que la société LYBERNET ASSURANCES est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III- CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

A - EN CE QUI CONCERNE CARMA

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Pierre-Olivier GRALL, ès qualités, représentant de la société CARMA, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1) La société CARMA deviendra propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée (tous biens, droits, éléments corporels et incorporels...), dans l'état où il se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée sans recours contre cette dernière.

3) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4) La société CARMA sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

5) La société CARMA supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport- fusion.

6) La société CARMA aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société CARMA sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) Conformément à l'article L1224-1 du Code du Travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la Date de Réalisation Définitive de la fusion, à l'exception des contrats de travail attachés à la branche complète d'activité qui sera, préalablement à la présente opération de fusion, apportée par la société LYBERNET ASSURANCES à la société CARMA COURTAGE, seront transférés à la société CARMA et subsisteront par l'effet de la loi entre la société CARMA et les salariés sans modification.

La liste des catégories de personnel qui sera ainsi transféré à la société CARMA est annexée aux présentes (Annexe 2).

La société CARMA sera donc substituée à la société LYBERNET ASSURANCES en ce qui concerne tous les avantages et autres charges en nature ou en espèces susceptibles

PGG

d'être dus, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

B - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE LYBERNET ASSURANCES

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la société CARMA tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société CARMA tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société CARMA aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société CARMA d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des éventuels prêts accordés à la société absorbée.

5) Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société CARMA aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE IV - REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE - ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL – BONI DE FUSION

La société CARMA, détenant la totalité des titres composant le capital social de la société LYBERNET ASSURANCES, renonce à l'attribution d'actions de son propre capital.

L'opération de fusion par voie d'absorption de la société LYBERNET ASSURANCES par la société CARMA ne donnera donc lieu à l'émission d'aucune action nouvelle de la société absorbante et corrélativement, à aucun échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

La différence entre l'actif net reçu de la société LYBERNET ASSURANCES soit 13.206.809 euros et la valeur nette comptable des titres de cette dernière dans les comptes de la société CARMA, soit 2.000.000 d'euros constituera un boni de fusion de 11.206.809 euros.

CHAPITRE V- DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société LYBERNET ASSURANCES se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation Définitive de la fusion.

Du fait de la reprise par la société CARMA de la totalité de l'actif et du passif de la société LYBERNET ASSURANCES, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CHAPITRE VI- CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

(i) Publication au Journal Officiel de l'approbation par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution du transfert du portefeuille des contrats d'assurances de la société LYBERNET ASSURANCES au profit de la société CARMA conformément à l'article L324-1 du Code des assurances ;

(ii) Réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs de la Branche Complète d'Activité « Gestion pour compte » par la société LYBERNET ASSURANCES à la société CARMA COURTAGE.

L'opération de fusion, objet des présentes, sera définitivement réalisée au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives (Date de Réalisation Définitive) et prendra effet à compter rétroactivement du 1er janvier 2018 (Date de Prise d'Effet).

Pour les besoins des formalités, la réalisation de cette opération de fusion sera constatée par décisions du Directeur Général de la société CARMA.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des décisions du Directeur Général de la société CARMA constatant la réalisation définitive de l'opération de fusion objet du présent traité.

Ces conditions suspensives devront avoir été réalisées au plus tard le 31 décembre 2018, à défaut de quoi, sauf prorogation de ce délai, les présentes seront réputées de plein droit caduc et de nul effet, sans formalité et sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité de part et d'autre.

CHAPITRE VII- DECLARATIONS

Au nom de la société absorbée qu'il représente, le représentant ès qualités déclare :

- que cette société n'a pas et n'a jamais été mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- que les livres de comptabilité de la société absorbée seront remis à la société absorbante.

CHAPITRE VIII - REGIME FISCAL

A - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci s'il y a lieu, conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts :

- à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés,

- à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables, et dont l'imposition a été reportée.

B - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet au plan fiscal à compter de la Date de Prise d'Effet, soit à compter rétroactivement du 1er janvier 2018.

Les soussignés ès qualités, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente opération de fusion étant réalisée en valeur nette comptable conformément aux règles de transcription comptable des apports, la société CARMA s'engage donc à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société LYBERNET ASSURANCES (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément à l'instruction administrative BOI-IS-FUS-30-20 § 10, du 12 septembre 2012.

A cet effet, la société CARMA prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme qui auraient été constituées dans les comptes de la société absorbée ;

- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- de réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la société absorbée des biens amortissables, étant précisé, en tant que de besoin, que cet engagement comprend l'obligation faite à la société absorbante de procéder, en

cas de cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui resterait à réintégrer à la date de ladite cession ;

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante comprendra, dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- de se substituer à la société absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code Général des Impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code ;

- de se substituer à la société absorbée pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'opérations assimilées antérieures ;

- de reprendre s'il y a lieu à son passif la provision pour amortissements dérogatoires constituée par la société absorbée. Cette provision sera reconstituée par la société absorbante par imputation appliquée selon l'ordre suivant si les postes concernés ne sont pas suffisants : en priorité sur le poste prime de fusion, puis sur les réserves de la société LYBERNET ASSURANCES incorporées au capital de la société CARMA, puis par prélèvement sur les bénéfices et les réserves ordinaires figurant au bilan de la société CARMA, à la date de l'opération, ensuite sur la réserve légale de la société CARMA, et enfin par le débit du compte report à nouveau. Cette provision sera reprise dans le résultat de la société CARMA, comme elle l'aurait été chez la société LYBERNET ASSURANCES en l'absence de fusion ;

- de maintenir pendant un délai minimal de trois ans, à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'opération, l'activité à l'origine des déficits dont le transfert est demandé selon les critères et dans les conditions du c) du II de l'article 209 du Code Général des Impôts.

C - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, sont dispensées de TVA les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée, et à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé à la société absorbée si celle-ci avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société absorbée et la société absorbante s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

Le crédit de T.V.A. de la société absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la société absorbante.

D - PARTICIPATION CONSTRUCTION

La société CARMA déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte, l'ensemble des droits et obligations de la société LYBERNET ASSURANCES au regard des investissements dans la construction.

E - PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE

La société CARMA prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société LYBERNET ASSURANCES pour l'application de l'ordonnance n°67-693 du 17 août 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation comptable des droits des salariés concernés.

Les fonds bloqués des salariés transférés, continueront d'être gérés par la société CARMA, selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la société LYBERNET ASSURANCES.

F - DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, la fusion-absorption de la société LYBERNET ASSURANCES par la société CARMA sera enregistrée au droit fixe de 500 euros.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

A - FORMALITES

La société CARMA remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

De plus, elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société CARMA remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

B - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société CARMA lors de la réalisation définitive de la fusion, les actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société CARMA.

C - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CARMA, ainsi que son représentant l'y oblige.

D - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

E - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Evry,
Le 29 août 2018
En 4 exemplaires, dont :

- 2 pour le dépôt au Greffe,
- 1 pour chaque partie.

Pierre Olivier GRALL

représentant la société

CARMA

Jean-François HOUDOU

représentant la société

LYBERNET ASSURANCES

ANNEXE 1

ACTIF ET PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE LYBERNET ASSURANCES

ACTIF			31/12/2017 (Bilan de Transfert)
1	**CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE OU COMPTE DE LIAISON AVEC LE SIEGE :**		
2	**ACTIFS INCORPORELS :**		**5 298 740**
3	**PLACEMENTS :**		**25 412 103**
	3a	Terrains et constructions	0
	3b	Placements dans les entreprises liées	0
	3c	Autres placements	25 412 103
4	**PLACEMENTS DES CONTRATS EN UNITES DE COMPTE :**		
5	**PART DES CESSIONNAIRES ET RETROCESSIONNAIRES DANS LES PROVISIONS TECHNIQUES :**		**3 997 853**
	5a	Provisions pour primes non acquises et risques en cours	770 004
	5d	Provisions pour sinistres (non vie)	3 227 849
6	**CREANCES :**		**5 332 894**
	6a	Créances nées d'opérations d'assurance directe :	2 930 761
		6aa Primes acquises non émises	2 930 115
		6ab Autres créances nées d'opérations d'assurance directe	646
	6b	Créances nées d'opérations de réassurance	62 353
	6c	Autres créances	2 339 779
		6ca Personnel	3 632
		6cb Etat, organismes de sécurité sociale, collectivités publiques	191 395
		6cc Débiteurs divers	2 144 752
7	**AUTRES ACTIFS :**		**1 790 909**
	7a	Actifs corporels d'exploitation	1 287 122
	7b	Comptes courants et caisse	503 787
8	**COMPTES DE REGULARISATION ACTIF :**		**682 806**
	8a	Intérêts et loyers acquis non échus	195 574
	8b	Frais d'acquisition reportés	148 238
	8c	Autres comptes de régularisation	338 994
9	**DIFFERENCE DE CONVERSION :**		
	TOTAL ACTIF		**42 515 304**

	PASSIF	31/12/2017 (Bilan de Transfert)
1	**CAPITAUX PROPRES :**	**0**
1a	Capital social	
1c	Réserves de réévaluation	
1d	Autres réserves	
1e	Report à nouveau	
1f	Résultat de l'exercice	
2	**PASSIFS SUBORDONNES :**	
3	**PROVISIONS TECHNIQUES BRUTES :**	**22 879 928**
3a	Provisions pour primes non acquises et riques en cours	6 257 712
3d	Provisions pour sinistres (non vie)	15 625 570
3f	Provisions pour participation aux bénéfices et ristournes (non vie)	0
3g	Provisions pour égalisation	132 201
3i	Autres provisions techniques (non vie	864 445
4	**PROVISIONS TECHNIQUES DES CONTRATS EN UNITES DE COMPTE :**	
5	**AUTRES PROVISIONS :**	**611 508**
6	**DETTES POUR DEPOTS ESPECES RECUS DES CESSIONNAIRES ET RETROCESSIONNAIRES EN REPRESENTATION D'ENGAGEMENTS TECHNIQUES :**	**0**
7	**AUTRES DETTES :**	**5 669 986**
7a	Dettes nées d'opérations d'assurance directe	225 231
7b	Dettes nées d'opérations de réassurance	687 801
7e	Autres dettes :	4 756 954
	7eb Autres emprunts, dépôts et cautionnements reçus	0
	7ec Personnel	834 921
	7ed Etat, organismes de sécurité sociale et autres collectivités publiques	1 256 483
	7ee Créanciers divers	2 665 550
8	**COMPTES DE REGULARISATION PASSIF :**	**147 073**
9	**DIFFERENCE DE CONVERSION :**	
	TOTAL PASSIF	**29 308 495**

ANNEXE 2

LISTE DES CATEGORIES DE PERSONNEL TRANSFERE

Poste	Effectif
POLE_DIRGEN	**2**
CONFORMITE ET SECRETARIAT	1
GEST. RISQUES & CONTROL	1
POLE_FI	**2**
FINANCE & TECHNIQUE	2
Total général	**4**